

Conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné : **Gérard SANTOSUOSSO, Maire de la Commune de TROUY**

**SIRET : 21180267300130**

**ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de 5<sup>ème</sup> catégorie :**

**Type : SPORT**

**Dénommé : COURTS DE TENNIS**

**Situé : Route de la chapelle – 18570 TROUY - Cadastrée AI 7**

Atteste sur l'honneur que l'ensemble des travaux :

prévus par l'autorisation de travaux n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ont été réalisés.

Ou

prévus par l'autorisation de travaux n° **AT 018 267 17B0004** en date du **31/07/2017** liée à Ad'AP n° **AA 018 267 15 X 0166** ont été réalisés.

Date de fin de travaux : **1<sup>er</sup> décembre 2017**

Afin de justifier de la réalisation des travaux, sont jointes à cette attestation :

- des photos
- les factures des entreprises ayant réalisé les travaux
- les descriptifs de ces travaux

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le 29 décembre 2017

Signature

Le Maire

**Gérard SANTOSUOSSO**



Article 441-1 du code pénal

Constitue un fait toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ACCES AUX COURS DE  
TENNIS APRES TRAVAUX  
DE VOIRIE









